



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION
DES POLITIQUES DE L'ETAT
ET DE L'UNION EUROPEENNE
Bureau de l'Environnement

A.P. n° 07-1890
du 23 octobre 2007
Gidic 68 4657

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COOPERATIVE QUALISOL
Lieu dit " Le Prouxet "
82190 VALENCE d' AGEN

ARRETE de MISE EN DEMEURE

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ;

le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances
notamment :

son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de
l'environnement et particulièrement les articles 512-8 et 514-1,

le livre II relatif aux milieux physiques notamment :

son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R 512-54 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2004 relatif aux risques présentés par les silos de céréales et
dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1541 du 27 août 2007 portant délégation de signature de Mme
Alice COSTE, secrétaire général de la préfecture de TARN et GARONNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-2108 du 02 décembre 1993 autorisant la coopérative
QUALISSOL à exploiter un silo de céréales sur la commune de VALENCE d' AGEN au lieu dit
« Le PROUXET » ;

Vu le récépissé de déclaration délivré au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des
installations classées dont ont bénéficié les installations de stockage de grain en application
des textes réglementaires relatifs aux silos soumis à déclaration, exploité par la Coopérative
QUALISSOL au lieu dit « Le Prouxet » ;

Vu la visite effectuée sur le site à VALENCE D' AGEN, par l'inspection des installations
classées de la DRIRE le 08 août 2007 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la DRIRE en date du 7 septembre 2007 ;

"Considérant que les résultats des investigations menées le 8 août 2007 sur les installations exploitées par Qualisol au lieu-dit "Le Prouxet" à Valence d'Agen, permettent de conclure au non respect des dispositions des articles 8 et 11 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé"

"Considérant qu'il convient alors, conformément à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé, de mettre en demeure l'exploitant de mettre en conformité ses installations"

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1^{er} : La COOPERATIVE QUALISOL dont le siège social est situé quartier CARREL sur la commune de CASTELSSARASIN 82102 est mise en demeure, pour son installation située sur la commune de VALENCE d'AGEN au lieu dit 'Le Prouxet' :

- D' équiper toutes les cellules en béton et fermées de façon à permettre leur inertage par gaz en cas d'incendie, dans les meilleurs délais et en tout état de cause sous trois mois, conformément aux prescriptions de l' article 11 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif aux silos de céréales et dégageant des poussières inflammables.

Article 2 : La COOPERATIVE QUALISOL est également mise en demeure pour son installation située sur la commune de VALENCE d'AGEN au lieu dit 'Le Prouxet' :

- de prendre toutes dispositions afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations conformément aux prescriptions de l' article 8 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif aux silos de céréales et dégageant des poussières inflammables. Ce point doit être respecté dans les meilleurs délais et en tout état de cause sous trois mois.

Article 3 : Les frais correspondants aux travaux et études visés à l'article 1^{er} sont à la charge de la Coopérative QUALISOL.

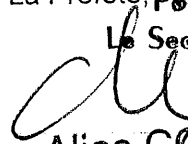
Article 4: Cet arrêté est applicable à compter de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, le maire de VALENCE d' AGEN, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Montauban, le **23 OCT. 2007**

La Préfète, **Pour le Préfet**

Le Secrétaire Général


Alice COSTE

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art L 514-6 du Code de l'Environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.